

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1225

présenté par

M. Ray, M. Juvin, M. Le Fur, M. Dubois, M. Cordier, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Bazin et  
M. Emmanuel Maquet

-----

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et qu'elle est apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le jour de l'administration de la substance létale, le médecin est chargé de vérifier que la personne confirme qu'elle veut procéder à cette administration.

Or, rien ne permet de s'assurer que la personne exprime, à ce moment là, sa volonté de façon libre et éclairée.

C'est pourquoi le présent amendement charge le médecin qui encadre l'administration de la substance létale de vérifier également que la personne est apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée.